

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 octobre 2021

CD20211027_21
id. 5960

Le 27 octobre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article L. 3121-14 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES AUX AGENTS ET AUX ÉLUS - ARTICLE L.3123-19-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service du Département.

En effet, conformément à l'article L.3123-19-3 du code général des collectivités territoriales, applicable aux Départements, « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte. Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail. Celle de « véhicule de fonction » induit une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la collectivité pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

. Les véhicules de service avec remisage et de fonction mis à disposition des agents.

Le principe de fonctionnement en « pool » des véhicules de service demeure la règle dans l'administration. Toutefois, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile à justifier, au cas par cas, par les caractéristiques particulières de poste de l'agent (niveau d'encadrement de direction ou d'adjoint, dès lors que le remisage est justifié par nécessité de service et par exemple la multiplicité des lieux de travail sur le territoire départemental, l'encadrement d'agents non sédentaires, des responsabilités particulières et notamment, de disponibilité et de réactivité en dehors du cadre normal du temps de travail,...) et au regard desquels les modalités de transports en commun n'offrent pas une réponse adéquate aux nécessités de service ou aux caractéristiques particulières du poste.

Pour les véhicules de services, le périmètre de circulation est limité à la région Occitanie. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service en dehors du territoire de l'Occitanie fait l'objet d'un ordre de mission pour les agents.

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés,...).

L'autorisation individuelle de remisage du véhicule au domicile peut être délivrée pour une durée d'un an renouvelable, sur la base des critères définis supra. Elle est révoquée à tout moment.

L'affectation de véhicules de fonction ou de service dans le cas d'un usage avec autorisation annuelle de remisage à domicile fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les véhicules de fonction sont exclusivement attribués en application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 aux seuls agents suivants :

- aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un Département à savoir pour la collectivité : directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints ;
- un emploi de collaborateur de cabinet du président à savoir le directeur de cabinet.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, il est proposé d'autoriser ces agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...) constitutive d'un avantage en nature imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale. Pour les véhicules de fonction, le périmètre de circulation est limité à la France.

. Le véhicule de service mis à disposition du Président.

Il est proposé de mettre à disposition un véhicule de service dûment identifié au Président du conseil départemental, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, pour tout déplacement en France avec autorisation de remisage à domicile avec service de chauffeurs.

Le véhicule de service du Président ou le cas échéant un véhicule du « pool » de l'administration pourra être mis à disposition ponctuellement et en cas de besoin auprès des membres de l'exécutif dans l'exercice exclusif de leur fonction avec éventuellement service de chauffeurs.

. Modalités communes.

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction et de service soient prises en charge par le Département. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance... Les cartes « carburant », de « péage » ou encore de « parking » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordre de mission sauf si l'avantage est fiscalement évaluable.

Les conditions ainsi définies font l'objet d'un examen annuel par le Conseil départemental.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3123-19-3,

Vu l'avis de la commission finances, personnel, affaires générales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service définies supra ;
- Décide d'affecter des véhicules de service avec autorisation annuelle révocable de remisage à domicile dans les conditions et modalités susdéfinies ;
- Décide d'affecter des véhicules de fonctions, aux agents occupant un emploi fonctionnel et à un collaborateur du cabinet du Président comprenant l'usage privatif faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à imposition ;

- Décide d'affecter un véhicule de service, avec ou sans chauffeur, au Président du conseil départemental dans l'exercice de ses fonctions et avec autorisation de remisage à domicile ;
- Approuve la prise en charge des frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;
- Précise que les dépenses correspondantes aux crédits inscrits sont imputées au budget général en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL